Modèle à adapter n° 05-G-MOD4 – CDG53 – (avril 2025)

**Délibération fixant les modalités d’accomplissement**

**de la journée de solidarité**

*Le Conseil municipal (Conseil d'Administration),*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L621-11 et L621-12, 2° ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

*Vu la délibération n°\_\_\_\_ en date \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ relative au temps de travail de la collectivité,*

La durée annuelle légale de travail de l’agent s’établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Considérant l’obligation d’instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité ou de l’établissement.

*Considérant que cette journée de solidarité peut être accomplie suivant les modalités suivantes :*

*1° le travail d’un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,*

*2° le travail d’un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,*

*3° tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l’exclusion des jours de congé annuel*

*Vu l’avis du comité social territorial en date du \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_*

*et après en avoir délibéré,*

**décide :**

**Article 1 : Objet**

La présente délibération règle les modalités d’accomplissement de la journée de solidarité.

**Article 2 : Modalités d’accomplissement**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(Le Maire, Le Président)* expose au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(Conseil Municipal, Conseil d’Administration…)* qu’il est nécessaire de prévoir les modalités d’accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(Le Maire, Le Président)* propose au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(Conseil Municipal, Conseil d’Administration…)* que cette journée soit effectuée de la manière suivante (*au choix*) :

*1° le travail d’un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,*

*2° le travail d’un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,*

*3° tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l’exclusion des jours de congé annuel*

*(préciser les modalités retenues)*

------------------

Ces dispositions prendront effet à compter du \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ et seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, la durée de 7 heures sera proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de travail.

**Article 8 : Exécution et voies et délais de recours**

Le Maire *(Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Maire *(Président),*